



**Synthèse**

---

## **La féminisation des métiers de justice**

**Responsable scientifique**  
**Professeur Mustapha Mekki**

Laboratoire de sociologie juridique  
Université Paris II (Panthéon-Assas)

Le présent document constitue la synthèse du rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP Mission de recherche Droit & Justice. Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

## **I – Présentation générale :**

La recherche sur la féminisation des métiers de la justice et du droit s'est limitée à l'étude de certaines professions « clefs ». En d'autres termes, le groupe s'est concentré sur les professions les plus représentatives du monde de la Justice et du droit afin de pouvoir dégager, par une méthode inductive, un certain nombre d'idéaux-type, selon le sens donné par Max Weber. Ont ainsi fait l'objet d'une étude les magistrats, de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, les avocats, les notaires et les huissiers de justice. Ces différentes catégories renvoient à des modèles distincts de par leur mode de recrutement, leur organisation et les possibilités d'évolution.

Le groupe de travail a opté pour deux principaux axes de recherche. Une première partie a été consacrée à **la singularisation du phénomène de féminisation de la justice** et une deuxième partie a été consacrée aux **réactions au phénomène de féminisation de la justice**. La première partie a nécessité une véritable étude « génétique » de la féminisation des métiers de la justice et du droit en recherchant, dans la plus pure méthode scientifique, les causes du phénomène. La deuxième partie consistait à s'interroger sur les moyens mis en œuvre ou à mettre en œuvre pour remédier aux cas de discrimination persistant dans les métiers de la justice.

**I. La mise en lumière de la singularité du phénomène de féminisation des métiers de la justice a, tout d'abord,** reposé sur une *sociologie de type fondamentale*. Les premières recherches menées **en aval** ont confirmé que le phénomène de féminisation de la justice s'intègre dans un phénomène plus large de féminisation des professions, même si ce phénomène comporte certaines singularités (D. Palacio et M. Mekki). Parmi les premières causes qui ont pu être identifiées figure l'évolution de la condition féminine se traduisant, notamment, par une féminisation des noms de métier. L'étude « génétique » de la féminisation de la justice révèle, **en amont**, que ce phénomène est observable au stade même des études de droit (v. not. dans le notariat, A. Guimenes et l'avocature, C. Barszcz).

*Une méthode empirique* est par la suite venue compléter la méthode fondamentale au moyen, tout d'abord, d'analyses statistiques. Celles-ci ont été exploitées par la plupart des membres du groupe donnant lieu à la réalisation de tableaux, de schémas et de graphiques divers. Le groupe de travail a également jugé opportun de comparer les **données statistiques des professions en général** à celles portant exclusivement sur les professions de la justice. L'objectif est d'établir les convergences et les divergences entre les deux mouvements : la féminisation de la justice a-t-elle évolué au même rythme, pour les mêmes causes et de la même manière ? La réponse est mitigée.

Dans le cadre de cette étape empirique de l'étude, des **entretiens** ont été menés, tant auprès des femmes ayant déjà intégré le monde de la justice, qu'auprès d'étudiantes, qui envisagent de l'intégrer.

La première partie de l'étude a permis de « **cartographier** » ces professions afin de définir **l'accès des femmes** à ces différentes professions ainsi que leurs conditions, notamment financières, de travail et, enfin, le rythme de leur promotion. En dressant cette carte, il devient également possible d'y voir plus clair sur les **domaines les plus plébiscités**. Cette carte est un outil précieux de comparaison avec la place des hommes dans les professions, qu'il ne faut pas négliger.

**La plupart des recherches** menées par le groupe font apparaître un « **plafonnement** » des **carrières**, dans chacune des professions étudiées. Le recoupement de statistiques actualisées, obtenues par les organismes de recherche professionnels, sur les spécialités juridiques particulièrement sollicitées par les femmes, permet de déterminer les domaines où elles sont les plus présentes, et de préciser les raisons sociologiques, propres à chacun d'entre eux, qui pourraient l'expliquer (juge unique, souplesse de l'emploi du temps, etc...).

L'analyse des causes du phénomène rendait indispensable **une démarche comparative**. Cette analyse a été menée avec la Colombie (D. Villegas), d'une part, et avec le Japon (K. Yoshida), d'autre part, et vient nourrir la réflexion sur l'évolution législative souhaitable (M. Mekki).

La singularité du phénomène de féminisation de la justice ne supposait pas uniquement de « cartographier » le phénomène mais aussi d'en saisir les effets. Notamment, la question récurrente est de savoir s'il existe un effet perturbateur du phénomène de féminisation que ce soit sur le plan psycho-sociologique des justiciables ou sur le plan organisationnel (N. Lapeyre et M. Mekki).

## **II. Le second axe de la recherche porte sur la réaction au phénomène de féminisation des métiers de la justice.**

La réaction au phénomène de féminisation supposait de mettre en œuvre une méthode compréhensive. En d'autres termes, il fallait tenter de comprendre comment le phénomène de féminisation de la justice est perçu par un citoyen ou un justiciable lambda. Le groupe de travail a ainsi mis en exergue un discours dominant de dévalorisation. L'antienne est célèbre : si les femmes gagnent certaines professions c'est parce que ces postes n'intéressent plus les hommes ! C'est cette idée reçue que le groupe de travail a tenté de remettre en cause (C. Barszcz et N. Lapeyre).

La réaction est, ensuite et surtout, celle du droit, pour tenter de répondre à certaines questions : S'agit-il de professions qui ont traditionnellement été conçues et pensées pour des hommes ? En particulier, les juridictions, les cabinets d'avocats et les études de notaires sont-ils adaptés à la possibilité de congés maternité ? Ces professions prennent-elles en considération les contraintes issues de l'éducation des enfants (maladie, vacances scolaires, etc.) ? Manifestement, les différentes contributions répondent par la négative.

**L'étude prospective** a amené le groupe de travail à s'interroger, d'une part, sur la **nécessité d'adopter des mesures pour** favoriser l'intégration au sein des instances dirigeantes et pour adapter les professions au genre (M. Mekki). En outre, si des mesures doivent être prises, doit-on privilégier le droit dur ou le droit souple, le droit imposé ou le droit négocié ?

## **II – Contributions individuelles**

**Le premier thème fédérateur sur lequel le groupe de travail a tenté de réfléchir est celui du « plafond de verre » ou de « paroi de verre ».** Le plafond de verre signifie que les femmes ne parviennent pas à s'imposer malgré leur plus grand nombre au sein des instances dirigeantes aussi bien dans le domaine public de la magistrature ou des greffes, que dans le domaine privé des avocats et des notaires. La discrimination  **finalement ne serait pas aujourd'hui horizontale et quantitative mais verticale et qualitative.** Ce phénomène n'est pas propre aux métiers de la justice et concerne la question plus globale de la féminisation des métiers<sup>1</sup>. Sous l'angle de la « paroi de verre », une étude spécifique a été menée par Madame O. Bui-Xuan sur les juridictions administratives. Les juridictions judiciaires, trop souvent et très bien étudiées par ailleurs<sup>2</sup>, ont été

---

<sup>1</sup> V. not., P. Lecohu, *L'égalité en matière de parcours professionnels (ou les parois et le plafond de verre)*, P.A., 19 février 2009, n° 36, p. 26. Notion utilisée pour la première fois à propos de journalistes du Wall street Journal en 1986. Le terme « paroi de verre » est utilisé en 1977 dans un rapport du BIT, sur ces points, P. Lecohu, op. cit., note 2. V. égal. *Rapport du CES, La place des femmes dans les lieux de décision : promouvoir la mixité*, 2007, spéc. p. 30 sur la magistrature.

<sup>2</sup> V. not. BOIGEOL Anne, *Féminisation des professions de justice* sous *Femmes*, in *Dictionnaire de la justice*, sous la direction de Loïc CADIET, Paris, PUF, 2004. BOIGEOL Anne, *La contribution des magistrates au débat sur la justice*, in *Intellectuelles. Du genre en histoire des intellectuels* sous la direction de Nicole RACINE et Michel TREBITSCH, Bruxelles/Paris, Complexe/CNRS-IHTP, coll. Histoire du temps présent, 2004. BOIGEOL Anne, *La justice : une affaire de femmes*, in *La justice, d'un siècle à l'autre*, sous la direction de Jean-Pierre ROYER, Paris, PUF, 2003. BOIGEOL Anne, *La magistrature française au féminin, entre spécificité et banalisation*, *Droit et Société* n° 25, 1993, pp. 489-523. BOIGEOL Anne, *Les femmes et les cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans la magistrature*, in *Genèse*, 2001 n° 22, pp. 107-129. BOIGEOL Anne, *Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité*, *Les Cahiers du MAGE* n°1, 1997. BOIGEOL Anne, *Les magistrates en*

laissées volontairement de côté. Si les femmes sont de plus en plus importantes dans les métiers de la justice, on observe encore un pourcentage assez faible de femmes dans instances de décision que ce soit en qualité d'associés de cabinets d'affaires ou en qualité de président de juridiction. Madame C. Barszcz a tenté de mettre en exergue à la fois le phénomène de plafond de verre dans les cabinets d'avocats d'affaires, tout en défendant un discours valorisant du phénomène de féminisation de la justice. Ce plafond de verre est également présent au sein des études notariales (A. Guimenes).

**Le deuxième angle d'étude consiste à se demander si le phénomène de féminisation de la magistrature est homogène, quel que soit le type de juridictions.** Le groupe de travail a ainsi choisi de comparer, autant que faire se peut, le phénomène touchant les juridictions judiciaires et celui touchant les juridictions administratives (O. Bui-Xuan).

**Le troisième thème est un éclairage venant de l'extérieur<sup>3</sup>.** Le droit comparé consiste, selon l'expression célèbre de A. de Tocqueville, « à retourner le miroir ». Si le phénomène de la féminisation a fortement été analysé en droit canadien et américain, où les femmes sont intégrées à la catégorie des « minorités », d'autres pays sont davantage restés dans l'ombre. Il est notamment question des pays d'Amérique latine où le mouvement est d'une forte intensité et prend des contours très originaux, notamment en Colombie. C'est la raison pour laquelle l'accent a été mis sur cette question et a été confiée à une doctorante colombienne ayant la possibilité de procéder à une étude de terrain (D. Villegas). Il était également intéressant d'opérer une comparaison, même brièvement, avec la société japonaise généralement présentée comme une société où les femmes sont encore victimes de nombreuses discriminations (K. Yoshida).

---

*France : des stratégies particulières ?*, in *Les femmes et le droit. Constructions idéologiques et pratiques sociales*, (sous la direction d'Anne Devillé et Olivier Paye), Bruxelles, Publications des FUSL, 1999. BOIGEOL Anne, *L'irrésistible progression des femmes dans la magistrature française*, Chiba Journal of Law and Politics, vol. 14, n° 2, 1999.

<sup>3</sup> V. not. *Droits des femmes dans le partenariat euro-méditerranéen, Rapport du Conseil économique et social*, 2005.

## **2. Les réactions suscitées par le phénomène de féminisation**

Le groupe de travail a pu mettre en lumière une approche extrinsèque du phénomène en s'intéressant davantage aux réactions qu'il suscite. Cette réaction recouvre plusieurs sens.

**Tout d'abord, la féminisation des métiers de la justice est inextricablement liée au contexte culturel et social expliquant en grande partie les réactions que le phénomène peut susciter. Ce phénomène est inextricablement lié à des considérations culturelles.** Le changement de mentalités par un effort d'information et d'éducation est l'une des principales clefs du succès<sup>4</sup>. L'un des débats qui a paru le plus instructif au groupe de travail est celui de la dialectique « valorisation/dévalorisation ». Le discours sur la féminisation est ainsi aussi important que le phénomène lui-même (v. N. Lapeyre et C. Barszcz).

**Ensuite, certains champs du phénomène de féminisation des métiers de la justice sont considérés par certains comme une « fausse question ».** Il n'est pas rare de rencontrer certains interlocuteurs lors des différents entretiens (v. not mémoire, F. Gillot<sup>5</sup>) considérer la féminisation de la justice comme n'étant pas un problème, spécialement dans la magistrature. Les nombreux entretiens, menés auprès de certains magistrats par Mademoiselle F. Gillot, révèlent que beaucoup conçoivent leur fonction comme devant, par nature, échapper à toute réflexion en termes de genre. La robe doit servir de voile à toute prise de décision. Le genre n'entre pas en ligne de compte dans le jugement<sup>6</sup>. Le magistrat est couvert par la robe et s'exprime au nom de son corps et non en fonction de son sexe. Il est tout de même intéressant de comprendre pourquoi certains se sont posé la question. D'abord, certains magistrats ne sont pas aussi catégoriques sur l'uniformité des magistrats

---

<sup>4</sup> La plupart des propositions faites par différentes commissions du Sénat, le rapport Grévy ou encore les différents rapports remis par le Conseil économique et social et environnemental, sont en ce sens.

<sup>5</sup> F. Gillot, Etre jugé par une femme au tribunal de Bobigny, Mémoire sous la dir. de M. Mekki, Master II sociologie juridique, Université Paris II, sept. 2009.

<sup>6</sup> Sur cette question, v. not. A. Boigeol, L'exercice de la justice au prisme du genre : un non-objet ?, in Figures de femmes criminelles. De l'Antiquité à nos jours, Publication de la Sorbonne, 2010, p. 329-342 ; V. Jaquier et J. Vuille, Les femmes : jamais criminelles, toujours victimes ?, Les éditions de l'Hèbe, 2008, spéc. p. 45 et s. Adde, D. Steffensmeier et C. Herbert, Women and men policymakers : does the judge's gender affect the sentencing of criminal defendants ?, Social Forces, 77/3 (1999), p. 1163-1196.

qu'ils soient hommes ou femmes. Surtout, une étude psycho-sociologique pourrait révéler le malaise de certains justiciables à n'être jugés que par des magistrats femmes, spécialement pour certains types d'infractions tels que les violences conjugales ou les viols. Il ne s'agit pas de donner la moindre caution aux « impressions », aux « ressentis » de certains justiciables mais de se demander pourquoi une telle réaction existe et comment faire pour que cette « impression » ne devienne pas un « sentiment » récurrent chez de nombreux justiciables. Est-ce qu'à l'instar de l'impartialité qui doit être apparente avant d'être réelle, la mixité ne devrait-elle pas aussi être apparente ? N'est-il pas important de tenir compte du « sentiment » des justiciables ?

**Enfin**, la féminisation de la justice a souvent été l'œuvre d'historiens, de philosophes, de sociologues. **Une étude menée de manière plus juridique peut être instructive<sup>7</sup> (M. Mekki)** afin de dresser une typologie des normes se rapportant directement ou indirectement au phénomène de féminisation des métiers de la justice et d'envisager, de manière prospective, les moyens de remédier au discours de la dévalorisation, au phénomène du « plafond de verre » et à l'inégalité persistante dans la gestion des carrières en raison d'un contexte familial constituant souvent un frein pour la promotion des femmes.

Pour mener à bien cette étude, il fallait cependant commencer par réintégrer le phénomène de féminisation des métiers de la justice dans celui plus large de la féminisation des métiers<sup>8</sup>. Une fois cette introduction faite (D. Palacio), il ne restait plus qu'à analyser les singularités du phénomène de féminisation des métiers de la justice et les réactions qu'il suscite.

### **III – Composition du groupe :**

Ce groupe est essentiellement composé d'universitaires, juristes et sociologues.

---

<sup>7</sup> Des études existent cependant, v. not. M.-A. Frison-Roche et R. Sève, *L'art législatif et la personne située dans la législation française relative aux femmes*, *Année sociologique*, vol. 53, 2003, p. 55-88.

<sup>8</sup> Sur la place des femmes dans la société française, v. not. *Etats généraux de la femme (1970-2010) : organisés par le magazine*, tout au long de l'année 2010.

**Responsable du projet : Mustapha Mekki**, Professeur à l'Université Paris-Nord (Paris XIII), Secrétaire adjoint de l'Association Française de Sociologie du Droit, Membre du Laboratoire de sociologie juridique de l'Université Paris II (Panthéon-Assas).

**Membres du groupe :**

**Elisabeth Baraduc**, Docteur en droit public, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, ancienne présidente de l'Ordre des avocats aux Conseils 2000–2002.

**Caura Barszcz**, journaliste spécialisée dans les professions juridiques, dirigeante et créatrice de la société de presse spécialisée CBP, Présidente du Comité International de la *Legal Marketing Association* (LMA) en 2003, co-fondatrice du premier organe de presse pour les avocats d'affaires, *La lettre des juristes d'affaires*.

**Olivia Bui-Xuan**, Docteur en droit, maître de conférences à l'Université d'Evry-Val d'Essonne, membre du Centre d'études et de recherches de science administrative (CERSA) de l'Université Paris II.

**Alice Gimenes**, notaire à Paris

**Nathalie Lapeyre**, Docteur en sociologie, maître de conférence en sociologie à l'Université de Toulouse II, membre du CERTOP / CNRS (Centre d'Etudes et de Recherches, Travail, Organisations, Pouvoirs – UMR 5044), Axe SAGESSE (Savoirs, Genre et Rapports Sociaux de Sexe), Maison de la recherche, Université de Toulouse II, ancienne chargée de mission à l'égalité des chances femmes-hommes à l'Université Toulouse II.

**Diane Pasturel**, avocate au cabinet Brandford-Griffith, spécialiste des fusions/acquisitions et du droit boursier.

**K. Yoshida**, Professeur à l'Université d'Hokkaido à Sapporo (Japon)

Allocataires – Doctorants – Etudiants :

**Diane Palacio**, Doctorante en sociologie juridique à l'Université Paris II (Panthéon-Assas)

**Diana Villegas**, doctorante en sociologie juridique à l'Université Paris II (Panthéon-Assas), promotion 2006-2007.